



RÉFORME DE LA PROMOTION INTERNE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le décret procédant à la réforme des règles applicables à la promotion interne entre-t-il en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ?

OUI. Le **décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023** modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette réforme s'inscrit dans le plan de réforme du gouvernement intitulé « accès, parcours carrières et rémunérations ».

La règle générale de calcul des quotas d'une promotion interne intervenue pour 3 recrutements, dite « 1 pour 3 » fait-elle l'objet d'une modification ?

OUI. Le nombre de recrutements de fonctionnaires (mutation externe, intégration directe, détachement, concours ou **titularisation au titre de l'article L.352-4 du CGFP**) nécessaires pour pouvoir mettre en place une promotion interne est réduit. A présent, la règle du « 1 pour 3 » devient la règle du « 1 pour 2 » (**article 2, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023**).

Par ailleurs, l'**article 31 du décret n°2013-593** est modifié. A compter du 1^{er} janvier 2024, parmi les recrutements intervenus permettant d'appliquer le quota de promotion interne, seront comptabilisées les titularisations prononcées au titre de l'**article L.352-4 du CGFP**, à savoir celles des personnes en situation de handicap (**article 3 du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023**).

Le mode alternatif de calcul des quotas fait-il également l'objet de modification ?

OUI. Outre le calcul des quotas qui intervient au titre de la règle du « 1 pour 2 », une seconde règle de calcul peut être appliquée, si cette dernière permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de la règle du « 1 pour 2 » recrutements.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le nombre de nominations intervenues au titre de la promotion interne peut être calculé en application de la règle « 1 pour 2 » à 8 % (contre 5% auparavant) de l'effectif du cadre d'emplois concerné (**article 1 et 2 du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023**) arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

NB : Dorénavant, sont comptabilisés dans l'effectif du cadre d'emplois concerné les agents fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré, mais également les agents contractuels qui bénéficient d'un **contrat à durée indéterminé (CDI)** (**article 1 et 2 du décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023**).

Les modalités d'application de la clause de sauvegarde restent-elles inchangées ?

NON. La possibilité d'avoir recours à la clause de sauvegarde dans le cadre de la promotion interne fait également l'objet d'une modification. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne lorsque le nombre de recrutements qui ouvre droit à une nomination au titre de cette promotion n'est pas atteint pendant une période d'au moins 2 ans (contre 4 ans auparavant) (**article 3 du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023**).